

GE_GERICHTE P/977/2023 vom 5. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_977_2023

FR: GE_GERICHTE P/977/2023 du 5 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/977/2023 del 5 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique une appréciation d'ensemble. Le

juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; 141 IV 369 consid. 6.2).

E. 2.3

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte autre que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Les lésions corporelles simples sont une infraction intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; 105 IV 172 consid. 4b).

E. 2.4

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 2.5

En l'espèce, il est établi – et admis – que la plaignante a reçu à tout le moins un coup au visage porté par son mari. Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer combien de coups ont été portés ni de quelle nature (coup de poing, de coude, etc.). Les lésions attestées dans le constat médical du 12 janvier 2023 et visibles sur les photographies au dossier sont compatibles avec un coup de poing reçu au visage et, partant, avec le récit de l'appelante. Le prévenu ne sera pas suivi lorsqu'il émet des doutes sur la causalité entre le coup porté et les lésions ainsi causées. En effet, aucun élément de la procédure ne permet d'expliquer autrement les blessures présentées le 12 janvier 2023 au visage de son épouse, ce qu'il ne conteste pas. À suivre l'intimé, somme toute, l'alternative serait que, après le 9 janvier 2023, sa femme se soit cassé le nez (seule ou avec l'aide d'un tiers) pour ensuite faire établir un constat médical et lui reprocher non seulement l'hématome, mais également une fracture du nez. Or, rien au dossier n'étaye une telle hypothèse. L'annonce par l'intéressé d'une volonté de divorcer trois mois auparavant, ou même la présentation d'un projet de

convention de divorce, sont insuffisamment probantes à cet égard. Il sera partant retenu que le coup porté par le prévenu a bien causé les lésions mises en évidence sur les photographies et le constat médical produit. La plaignante a ainsi subi des lésions corporelles simples. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 123 ch. 1 CP sont remplis.

E. 2.6

Demeure contestée la question de l'intention. Les parties opposent deux versions des faits, qu'elles inscrivent dans des contextes différents : - la partie plaignante décrit un contexte de violences conjugales remontant au début de leur mariage, en 2006. Elle avait eu trop honte pour en parler et dénoncer les agissements de son époux, ceci jusqu'aux faits, époque à laquelle, vu ses lésions, sa famille aurait insisté pour qu'elle fasse un constat médical et dépose plainte ; - le prévenu explique que son épouse était devenue de plus en plus agressive verbalement à son encontre depuis qu'il lui avait annoncé sa décision de divorcer et les mesures qu'il envisageait, notamment son déménagement pour le 15 février 2023 ; il a de manière constante contesté toute forme de violence contre l'appelante. Dans l'ensemble, tous deux sont restés constants quant au déroulement des faits, selon leur représentation respective. L'intimé réfute toute intention dans son geste, expliquant avoir agi alors qu'il dormait et faisait un cauchemar. Il n'a pas donné de détails ou d'informations quant à ce rêve. Avant les débats de première instance, il n'a pas avancé avoir déjà éprouvé ce type de comportement pendant une phase de sommeil. La décision de se soumettre à une polysomnographie fait suite, selon ses dires, à un second épisode de violence pendant son sommeil. Au-delà des considérations médicales et à supposer qu'il faille voir dans cette expertise privée davantage qu'un simple allégué de partie, le rapport d'examen, lequel a porté sur une nuit d'observation, n'exclut ni ne confirme la possibilité que l'intimé ait frappé son épouse alors qu'il dormait. La seule personne présente dans l'appartement au moment des faits, voire potentiellement lors des autres cas allégués de violence, n'a pas été entendue bien que dûment convoquée à trois reprises, faute de s'être présentée. Les parties, en particulier la partie plaignante, n'ont émis aucune réserve à l'issue de la procédure probatoire devant la Cour de céans, de sorte que celle-ci a été clôturée. L'appelante semble authentique dans son récit. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne s'était pas présentée auprès de la police plus rapidement et elle est demeurée constante dans les reproches de violences conjugales adressés à son époux. Il ressort par ailleurs du dossier qu'elle est fragile dans sa santé, puisqu'elle est au bénéfice d'une rente invalidité à 100% depuis de nombreuses années, sans que l'on sache pour quelles raisons (physique, psychique). Elle a indiqué souffrir également d'une dépression, ce qui a été corroboré par son mari dans la mesure où, en raison de la situation, il s'occupait de tout à la maison. Cela étant, ces éléments de santé qui en font possiblement une personne davantage vulnérable, ne sauraient constituer des éléments de preuve à charge du prévenu, sinon pour expliquer l'absence de dénonciation des violences conjugales jusqu'au mois de janvier 2023. À cet égard, le MP a rendu une ordonnance de classement s'agissant des autres faits de violences conjugales allégués par la plaignante. Le fait que l'intimé a quitté l'appartement après les faits et pour le reste de la nuit, ne saurait non plus être retenu à son encontre. Il en va de même de l'achat de pommade le lendemain.

E. 2.7

Il résulte de ce qui précède que le dossier ne permet pas de départager les versions des parties, faute d'élément suffisamment clair et probant en faveur de l'une ou de l'autre. Conformément au principe *in dubio pro reo*, la Cour de céans constate l'existence d'un doute

insurmontable relatif à l'élément subjectif de l'infraction, à savoir quant au fait que le prévenu aurait volontairement frappé son épouse. Qui plus est, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a pas de place pour une infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP. Il ne ressort pas du dossier qu'avant janvier 2023, le prévenu aurait déjà frappé son épouse pendant son sommeil. Partant on ne saurait lui reprocher la violation d'un devoir de prudence. L'acquiescement de l'infraction de lésions corporelles simples prononcé en première instance sera donc confirmé.

E. 3

Il s'ensuit que les prétentions en réparation du tort moral, en CHF 5'000.-, de l'appelante seront rejetées. Le montant alloué en première instance, auquel le prévenu avait acquiescé, sera confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de décision de CHF 800.-, tenant compte de sa situation personnelle (art. 425 CPP). Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP), étant rappelé que ceux-ci ont été laissés à la charge de l'État.

E. 5

Par identité de motifs, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 433 et 436 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

E. 6.2

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.3

Le temps consacré à la préparation du chargé de pièces sera écarté, ce poste s'inscrivant dans le forfait pour activités diverses, étant précisé que le libellé de l'état de frais ne permet pas d'en déduire autre chose. Il en va de même de la vacation aux débats d'appel, dont la rémunération est forfaitaire. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'291.70, correspondant à 8h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'683.35), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 336.65), ainsi qu'une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 171.70). * * * * *